CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 071-2013

M. Jean-Marc B.
c/
Mme Anne F.

Audience du 11 octobre 2013
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 05 novembre 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme C. RODZIK et MM. D. MOINE, F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 14 mai 2013 sous le n° 071-2013 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 10 mai 2013 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte en date du 20 février 2013 déposée par M. Jean-Marc B., masseur-kinésithérapeute, exerçant …, à l'encontre de Mme Anne F., masseur-kinésithérapeute, exerçant … ;

Le requérant porte plainte pour comportement irrespectueux des règles déontologiques ; il soutient que Mme Anne F. refuse de reconnaître l'existence d'un contrat les liant de fait ; que dans le cadre de la rupture de ce contrat, à l'initiative de Mme F., cette dernière lui est redevable des frais inhérents à sa réinstallation pour un montant de 7 536 euros, des sommes dues pour matériels et factures non réglées pour un montant de 25 331 euros, de l'indemnisation du manque à gagner à partir du 18 janvier 2013, date du changement des serrures par Mme F. qui lui impose depuis lors des horaires de travail très restrictifs, à hauteur de 7 835 euros, de rétrocessions faites aux collaborateurs depuis 2010 pour un montant de 30 000 euros, de l'indemnisation pour la perte de patientèle en cas de non-maintien de l'activité à la maison de retraite « la Rose de Noël » à hauteur de 60 000 euros ;

Vu la décision en date du 22 avril 2013 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu enregistré le 25 juin 2013, le mémoire en défense présenté pour Mme Anne F. par Me Mathieu PERRYMOND, qui conclut à l'irrecevabilité des prétentions de M. Jean-Marc B., à l'absence d'infraction déontologique commise par Mme F., à l'incompétence de la Chambre disciplinaire pour juger du litige opposant les parties, à la condamnation de M. B. à verser à Mme F. la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que M. B. ne précise pas le fondement exact de sa plainte en ne visant pas l'infraction déontologique qui aurait été commise par Mme F. ; que Mme F. n'a commis aucune infraction déontologique ; que M. B. n'a jamais été associé à Mme F. ; que le seul statut sous lequel peut être placée la relation entre les deux praticiens est la collaboration libérale ; que M. B. revendique une partie de la patientèle de Mme F. ; que ses prétentions sont uniquement de nature financière ; que M. B. poursuit son exercice au sein du cabinet de Mme F. sans ne plus s'acquitter d'aucune redevance ; qu'enfin, l'ensemble des contrats régissant l'occupation des différents locaux, leurs agencements et les concours bancaires souscrits sont tous en son seul et unique nom et sous son entière responsabilité ;

Vu enregistré le 1er août 2013, le mémoire en réplique présenté pour M. Jean-Marc B. par Me Pierric MATHIEU, qui conclut à la condamnation disciplinaire de Mme Anne F. et au versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'à compter de 2006, la collaboration de M. B. et Mme F. s'est transformée en association de fait, M. B. participant à hauteur de 50 % aux frais du cabinet et conservant la totalité des honoraires qu'il percevait ; que Mme F. a changé les serrures du cabinet, ce qui a pu être constaté par Maître GONGORA, huissier de justice ; que par suite, Mme F. a contrevenu aux articles R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2013 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 09 septembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, non présents, ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2013 :

- M. D. MOINE en son rapport ;
- Me P. MATHIEU, assistant M. JM. B., et ce dernier en leurs observations ;

- Me M. PERRYMOND, représentant Mme A. F., en ses observations ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la partie défenderesse :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de non-conciliation du 26 mars 2013 et des courriers du 20 février 2013 et 25 mars 2013 que M. B. doit être regardé comme demandant le remboursement par Mme F. des frais inhérents à la réinstallation soit 7 536 €, sommes dues pour matériel et factures non réglées soit 25 331 €, indemnisation du manque à gagner à partir du 18 janvier 2013 soit 7 835 €, rétrocessions faites aux collaborateurs depuis 2010, soit 30 000 €, maintien de l'activité à la maison de retraite ou indemnisation pour la perte de la patientèle à hauteur de 60 000 €, soit un total de 130 702 € ; que le requérant sollicite au final pour ce motif la condamnation de Mme F. pour « violation de la déontologie » ; que dans son mémoire en réplique enregistré le 1er août 2013, M. B. invoque en outre l'attitude non-confraternelle de sa consœur qui a procédé à un changement de serrure du cabinet le privant d'accès au local d'exercice de sa profession ; que lesdites conclusions ainsi formulées par la partie requérante sont assorties de conclusions en responsabilité disciplinaire et de moyens en droit ou en fait tendant à démontrer que les agissements de sa consœur méconnaissent celles des dispositions régissant la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes prévues par le code de la santé publique ; que si les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la présente juridiction, il en va différemment, comme en l'espèce, lorsque la méconnaissance d'obligations contractuelles ou quasi-contractuelles caractérise un agissement susceptible de contrevenir aux obligations déontologiques et de recevoir une qualification disciplinaire ; que par suite, la Chambre disciplinaire de première instance de céans est compétente pour statuer sur la plainte susvisée ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence opposée par Mme F. ;

Sur le bien-fondé des conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : *« Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »* ;

Considérant que comme il a été dit ci-avant, M. B. demande le remboursement par Mme F. de différents frais matériels et d'indemnités à titre de réparation et sollicite pour ce motif la condamnation de Mme F. pour « violation de la déontologie » ; que toutefois, la partie plaignante, à qui incombe la charge de la preuve des faits reprochés, n'assortit son grief fondé sur des obligations quasi-contractuelles financières que n'auraient pas respectées Mme F. d'aucun élément justificatif pour mettre à même le juge disciplinaire d'en apprécier la portée déontologique ; que dans ces conditions, ledit grief doit être écarté en toutes ses branches ;

Considérant toutefois que M. B. dénonce également dans ses écritures contentieuses devant le juge disciplinaire le fait que Mme F. a fait changer les serrures du local à usage professionnel qu'il partage au sein du cabinet de kinésithérapeute, … ; qu'il résulte de l'instruction que les relations entre les deux parties se sont dégradées, notamment en raison de l'absence de contrat formalisant leur exercice professionnel commun ; que par courrier du 16 janvier 2013 Mme F. a notifié à M. B. la fin de leur collaboration et lui a laissé un délai de huit jours pour s'organiser avec sa patientèle ; que selon le procès-verbal de constat du 28 janvier 2013, Mme F. a fait procéder au changement de serrure du local susmentionné ; que si Mme F. est la seule locataire du local situé … et qu'elle a formulé devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Toulon lors de l'audience du 19 février 2013, une offre à M. B. d'accéder audit local pour lui permettre d'exécuter sa profession aux heures d'ouverture, il est constant que du 28 janvier 2013 au 5 mars 2013, Mme F. a empêché de fait l'accès au local professionnel utilisé par M. B. pour sa profession de masseur-kinésithérapeute ; que nonobstant la circonstance que Mme F. était la signataire du contrat régissant notamment l'occupation du local et l'absence de contrat d'association ou d'exercice en commun liant les parties au litige quant à l'usage du local et du matériel, l'agissement de Mme F. dont s'agit doit être regardé dans les circonstances de l'espèce comme contrevenant aux rapports de bonne confraternité auxquels sont tenus les masseurs-kinésithérapeutes ; que par conséquent, M. B. est fondé pour ce motif à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ; qu'il sera cependant tenu compte de l'absence de cadre juridique établi définissant les droits et obligations des deux praticiens et du climat conflictuel et dégradé caractérisant la relation professionnelle des deux parties, en tant que cause atténuatoire de la responsabilité disciplinaire encourue par Mme F. ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'enfin aux termes de

l'article R. 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* »

Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité que Mme F. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire d'avertissement ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « *I -Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme F. la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par Mme F. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est infligé à Mme Anne F. la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Mme Anne F. versera à M. Jean-Marc B. la somme de 1 500 (mille-cinq-cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme Anne F. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anne F., à M. Jean-Marc B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOULON, au Directeur général de l'Agence régionale de

Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me M. PERRYMOND et Me P. MATHIEU.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, Président, Mme C. RODZIK et MM. D. MOINE, F. MOULIN et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 11 octobre 2013.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

Mme J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.